ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 253/2024/PC du 27/08/2024

Affaire : Monsieur Arvind SHARMA
(Conseil : FOJOU Pierre Robert, Avocat à la Cour)

Contre

Monsieur ANDIOLO ANDIOLO
(Conseil : Maître MEWOLI René Mathurin, Avocat à la Cour

Arrêt N° 143/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Président,
	Joachim GBILIMOU,	Juge, rapporteur
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
Et Maître	Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 27 août 2024 sous le n°253/2024/PC, formé par Maître FOJOU Pierre Robert, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 5141 Yaoundé, dont le cabinet est sis rue 1.321 Essos-Madison, immeuble Rose, derrière la station-service BOCOM, agissant au nom et pour le compte de monsieur ARVIND SHARMA, opérateur économique et promoteur des Etablissements ABHICAM, domicilié à Yaoundé, Cameroun, dans la cause qui l'oppose à monsieur ANDIOLO ANDIOLO, commerçant, demeurant à Yaoundé, Cameroun, ayant pour conseil Maître MEWOLI René Mathurin, Avocat au Barreau du Cameroun, demeurant à Yaoundé, dont le cabinet est sis derrière la Caserne des Sapeurs-pompiers, à côté de la station-service TRADEX Terminus Mimboman, au 1er étage de l'immeuble jaune,

en cassation de l'arrêt n°05/COM rendu le 10 janvier 2024 par la Cour d'appel du Centre à Yaoundé, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant, publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en chambre commerciale, en appel, en collégialité et à l'unanimité ;

EN LA FORME

Rejette comme non fondée l'exception d'irrecevabilité de l'appel soulevée ;

Reçoit l'appel interjeté ;

AU FOND

Rejette comme non fondée la demande de sursis à statuer introduite par l'appelant ;

Infirme le jugement entrepris ;

STATUANT A NOUVEAU :

Déboute Arvind SHARMA et les Etablissements Abhicam de leur demande de paiement comme non justifiée ;

Les condamne aux dépens solidaires distraits au profit de Me MEWOLI, Avocat aux offres de droit ;

Avise les parties du délai de deux (02) mois à compter du lendemain de la signification de l'arrêt pour se pourvoir en cassation » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Joachim GBILIMOU, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué et des productions des parties que, sur requête du sieur Arvind SHARMA, se prévalant d'une créance née d'une reconnaissance de dette assortie du dépôt volontaire d'un titre foncier au rang des minutes d'un notaire, le Président du Tribunal de grande instance du Mfoundi rendait, le 31 décembre 2020, l'ordonnance n°86/2020 enjoignant à monsieur ANDIOLO ANDIOLO de lui payer la somme totale de 29.000.000 FCFA, en principal, intérêts et frais compris ; que contestant avoir jamais signé un tel acte de reconnaissance de dette et, par conséquent, l'existence de la créance dont le recouvrement était poursuivi, monsieur ANDIOLO ANDIOLO formait opposition contre ladite ordonnance devant le Tribunal de grande instance du Mfoundi qui, par

jugement n°53/COM du 15 février 2023, le déboutait de son action et le condamnait au paiement du montant susvisé ; que sur son appel interjeté contre ce jugement, la Cour d'appel du Centre rendait, le 10 janvier 2024, l'arrêt contre lequel a été formé le présent pourvoi devant la Cour de céans ;

Sur l'irrecevabilité du mémoire en duplique, relevée d'office

Attendu que l'article 31 du Règlement de procédure de la Cour subordonne le dépôt d'un mémoire en réplique ou en duplique à l'autorisation préalable du Président de la Cour ;

Attendu que monsieur ANDIOLO ANDIOLO a déposé au greffe de la Cour, le 03 avril 2026, un mémoire en duplique sans avoir sollicité et obtenu au préalable l'autorisation requise du Président ; qu'en conséquence, ledit mémoire doit être déclaré irrecevable et écarté des débats ;

Sur le premier moyen, tiré de la dénaturation des pièces de la procédure

Attendu que le requérant reproche à la cour d'appel d'avoir dénaturé des pièces de la procédure, entraînant une mauvaise application des articles 4 et 5 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), en ce qu'elle a considéré qu'une reconnaissance de dette du 02 février 2016, fondement de la créance poursuivie, n'était pas enregistrée et ne pouvait servir de preuve, pour le débouter de sa demande de paiement de 29.000.000 FCFA, alors, selon le moyen, que ladite reconnaissance de dette était en réalité datée du 06 février 2016, enregistrée et authentifiée par acte notarié, avec quittance fiscale jointe au dossier, et que c'est sur cette pièce, dont l'authenticité a été confirmée par le ministère public, que l'ordonnance d'injonction de payer a été rendue ; qu'en l'ignorant pour affirmer à tort qu'elle n'était pas enregistrée, la cour d'appel a dénaturé la pièce et mal appliqué les textes susvisés, exposant ainsi son arrêt à la cassation ;

Attendu, en effet, que pour débouter le requérant de sa demande en paiement de la somme de 29.000.000 FCFA, la cour d'appel a retenu que, selon l'article 362 de la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code général des impôts, il est fait défense aux juges et arbitres de rendre jugement sur des actes non enregistrés, à peine d'en être personnellement responsables ; qu'en l'espèce, la lettre de reconnaissance de dette du 02 février 2016 invoquée par l'intimé pour obtenir l'injonction de payer n'a pas été enregistrée ; qu'il s'ensuivrait que l'acte fondant la créance ne pouvait être reçu comme pièce à conviction ;

Attendu, cependant, et contrairement à cette motivation, que la seule lettre de reconnaissance de dette manuscrite versée au dossier, datée du 06 février 2016, mentionne expressément son enregistrement au Centre Spécialisé des Impôts des Professions Libérales et de l'Immobilier du Mfoundi le 11 mars 2016 ; qu'elle est accompagnée d'une quittance délivrée à la même date par ledit service, attestant l'enregistrement de l'acte de dépôt de cette reconnaissance de dette au rang des minutes

de Maître Emilienne Dominique OMOKO-BEHONH TOLLY, notaire près la Cour d'appel de Yaoundé, répertoire n° 5206 du 26 février 2016, expressément visé dans la requête aux fins d'injonction de payer ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait clairement des pièces versées au dossier que la reconnaissance de dette sur laquelle le requérant se fondait avait été régulièrement enregistrée, la cour d'appel a dénaturé lesdites pièces ; que son arrêt encourt, dès lors, la cassation ; qu'il y a lieu, en conséquence, de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen ;

Sur l'évocation

Attendu que, par requête enregistrée au Secrétariat de la Présidente de la Cour d'appel du Centre, monsieur ANDIOLO ANDIOLO relevait appel du jugement n°53/COM rendu le 15 février 2023 par le Tribunal de grande instance du Mfoundi, dont le dispositif est ainsi libellé :

« - Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Reçoit sieur ANDIOLO ANDIOLO en son opposition ;
- L'y dit cependant non fondé ;
- L'en déboute ;
- Le condamne au paiement de la somme de (29.000.000) vingt-neuf millions de francs repartie comme suit :
- Principal : 20.000.000,
- Intérêts conventionnels du prêt : 6.500.000,
- Frais de procédure : 2.500.000 ;
- Le condamne aux dépens » ;

Attendu qu'au soutien de son appel, le sieur ANDIOLO ANDIOLO sollicite qu'il soit constaté qu'il est à l'initiative de la mise en mouvement de l'action publique pour faux et usage de faux en écritures privées ou de commerce, ainsi qu'en écritures publiques en coalition ; qu'il soit dit et jugé que la maxime *« le criminel tient le civil en l'état »* s'applique en l'espèce ; qu'il s'est réservé de conclure au fond ; qu'en conséquence, il demande l'infirmation du jugement entrepris et, statuant à nouveau, qu'il soit sursis à statuer sur la procédure d'injonction de payer jusqu'à l'issue définitive de la procédure pénale pendante devant le juge compétent ; qu'il sollicite, enfin, la condamnation de monsieur Arvind SHARMA aux entiers dépens, avec distraction au profit de Maître MEWOLI René Mathurin, avocat aux offres de droit ; qu'il fait valoir, à l'appui de ses prétentions, que le prêt en garantie du paiement duquel

il s'était porté caution au cours de l'année 2009, en apportant un titre foncier au profit des Etablissements ABHICAM, dont le sieur Arvind SHARMA est le promoteur, a été remboursé ; que ce dernier aurait ultérieurement établi une reconnaissance de dette dans le but de s'approprier indûment ledit titre foncier ; qu'à cet effet, il a déposé une plainte avec constitution de partie civile, actuellement pendante devant le juge d'instruction du Tribunal de première instance du Mfoundi, ce qui, selon lui, justifierait le sursis à statuer en la présente instance ; qu'il soutient, en outre, que ses droits de la défense ont été méconnus, le premier juge ayant statué au fond alors qu'il aurait dû, selon lui, rendre un jugement avant dire droit rejetant la demande de sursis à statuer, avec réservation des dépens ;

Attendu que monsieur Arvind SHARMA, intimé, conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de production d'une expédition du jugement déféré, conformément aux prescriptions de l'article 191 du Code de procédure civile et commerciale camerounais ; que, subsidiairement, au fond, il en sollicite le rejet comme mal fondé et la confirmation dudit jugement ; qu'il soutient que la reconnaissance de dette a été rédigée et signée de la main du sieur ANDIOLO ANDIOLO, puis déposée par ce dernier le 26 février 2016 au rang des minutes du notaire en sa faveur ; que la créance ainsi constatée étant demeurée impayée pendant 04 ans, en dépit de plusieurs mises en demeure, il a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer précitée, laquelle requiert seulement que la créance soit certaine, liquide et exigible, conformément à l'article 1er de l'AUPSRVE ; qu'il affirme, enfin, qu'aucune violation du droit de la défense n'est caractérisée, l'appelant ayant discuté tant le principe que le fondement de la créance litigieuse dans son exploit d'opposition à injonction de payer ;

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu qu'aux termes de l'article 190 du Code de procédure civile et commerciale camerounais (CPCC), « la requête d'appel contiendra les énonciations de la requête introductive d'instance ordinaire, les motifs de l'appel et les conclusions de l'appelant. Une expédition du jugement frappé d'appel y sera annexée » ; qu'il résulte de cette disposition que l'annexion d'une expédition du jugement déféré à la requête d'appel est exigée à peine d'irrecevabilité ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des mentions de l'arrêt attaqué (8ème rôle) que le dossier de la procédure de première instance, contenant l'expédition du jugement déféré, avait été versé au dossier d'appel ; qu'il s'ensuit que l'obligation prescrite par l'article 190 du CPCC a été respectée ; que, dès lors, le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de production de ladite expédition ne saurait prospérer et doit être rejeté :

Sur le sursis à statuer

Attendu que monsieur ANDIOLA ANDIOLA sollicite le sursis à statuer sur le fondement du principe selon lequel « le criminel tient le civil en l'état » ; que cependant, il ne produit aucune pièce établissant la consignation de la somme fixée par

le juge d'instruction dans le cadre de sa plainte pour faux et usage de faux avec constitution de partie civile, ni la suite réservée à celle-ci ; qu'il échet, dès lors, de rejeter comme mal fondée ladite demande et de confirmer le jugement déféré de ce chef ;

Sur la violation des droits de la défense

Attendu qu'il ressort de l'acte d'opposition à injonction de payer délivré à la requête de l'appelant que celui-ci y a exposé les faits et contesté le caractère certain de la créance, avant de solliciter un sursis à statuer ; qu'ainsi, le tribunal, en statuant sur l'ensemble des demandes des parties par un jugement au fond, et non par un jugement avant dire droit, n'a porté aucune atteinte aux droits de la défense, lesquels ont été pleinement respectés dans le cadre du débat contradictoire ayant marqué l'instance devant le Tribunal de grande instance du Mfoundi ; que, dès lors, ce moyen, mal fondé, doit être rejeté ;

Sur la créance réclamée

Attendu qu'aux termes des articles 1er et 2 de l'AUPSRVE, le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer, lorsque la créance a une cause contractuelle ;

Attendu, en l'espèce, que la créance invoquée par monsieur Arvind SHARMA résulte d'un acte de reconnaissance de dette, en date du 06 février 2016, relatif à un prêt consenti à monsieur ANDIOLO ANDIOLO, déposé au rang des minutes de Maître Emilienne Dominique OMOKO-BEHONH TOLLY, notaire à Yaoundé, sous le répertoire n° 5206 du 26 février 2016, dont aucune échéance n'a été honorée, la dernière ayant été fixée au plus tard fin mai 2019 ; qu'en conséquence, pour les mêmes motifs que ceux ayant justifié la cassation de l'arrêt attaqué, il y a lieu de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Attendu que monsieur ANDIOLO ANDIOLO, ayant succombé, doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt n°05/COM rendu le 10 janvier 2024 par la Cour d'appel du Centre à Yaoundé ;

Evoquant et statuant sur le fond,

Déclare recevable l'appel interjeté ;

Rejette comme mal fondée la demande de sursis à statuer ;

Confirme le jugement n°53/COM rendu le 15 février 2023 par le Tribunal de grande instance du Mfoundi en toutes ses dispositions ;

Condamne monsieur ANDIOLO ANDIOLO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier